



## ARRETE MUNICIPAL SUR LES BRUITS DE VOISINAGE

### Référence

2021-08

### Objet de l'arrêté

Arrêté municipal sur  
les bruits de  
voisinage

Le maire de la commune de GERMAINVILLE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1336-4 à R1336-10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 en date du 03 septembre 2012 le bruit portant réglementation des bruits de voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, à moteur mécanique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants

- Du lundi au vendredi : 08H30/12H00 13H30/19H30
- Samedis : 08H30/12H00 14H00/19H00
- Dimanches et jours fériés : 10H00/12H00

Ils sont strictement interdits en dehors de ces horaires.

**Article 2 :** Monsieur le maire, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
-Monsieur le Sous-Préfet.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif D'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Germainville, le 23 juin 2021  
Jean-Marc TARDIVENT, le Maire

